CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.665 du 6 juin 2011

A.199.554/VIII-7622

En cause : **ZANETTE** Violetta,
rue de la Tour 13
5170 Bois-de-Villers,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mars 2011 par Violetta ZANETTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du secrétaire général du 18 février 2011 la licenciant pour cause d'absence de maladie de plus de six mois à la date de notification de la décision, le 22 février 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 1er juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante était, jusqu'au 1er avril 2009, assistante administrative statutaire de niveau C au Ministère de la Défense.

2. Le 11 février 2004, le Moniteur belge publie les résultats d'une constitution de réserve de recrutement d'attaché, d'expression française, pour le Ministère de la Communauté française où il apparaît que la requérante est classée 165ème.

3. Le 7 mai 2009, la partie adverse l'admet, par arrêté, au stage en qualité d'attachée à partir du 1er avril 2009.

4. Le 31 août 2009, la requérant faite l'objet d'un premier rapport de stage trimestriel favorable.

5. Le 18 février 2010, elle fait l'objet d'un deuxième rapport de stage trimestriel couvrant la période du 1er juillet au 2 décembre 2009, dans lequel elle n'est pas évaluée au motif qu'elle a été absente du 1er juillet au 18 novembre 2009 et au terme duquel une prolongation du stage est demandée.

6. À une date indéterminée, un auteur inconnu rédige un rapport de stage trimestriel couvrant la période du 1er janvier au 31 juillet 2010. Ce rapport est défavorable et fait notamment état des absences répétées de la requérante, empêchant une acquisition suffisante des connaissances.

7. Le 16 février 2011, la directrice générale de l'enseignement obligatoire de la partie adverse demande au directeur général du personnel et de la fonction publique et à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique de la partie adverse de mettre fin "dans les plus brefs délais" (sic) au stage de la requérante au motif que "depuis son entrée en fonction, Madame

ZANETTE a connu une période d'absence pour maladie de six mois ininterrompus, et ce, depuis le 17/05/2010 jusqu'à ce jour".

8. Le 18 février 2011, le secrétaire général de la partie adverse adresse le courrier suivant à la requérante :

" Par la présente, je porte à votre connaissance que, conformément à l'article 9 § 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État ainsi qu'aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il sera mis fin à votre stage débuté le 1er avril 2009 - le jour de la notification de la présente, soit le 18 février 2011.

Le motif de votre licenciement est le suivant : absence sans interruption pour motif de maladie depuis le 17 mai 2010, soit une absence pour maladie de plus de six mois.

Il vous sera versé, sur le compte n° 742-6641524-66, une indemnité égale à la rémunération correspondant au délai de préavis de trois mois.

Un certificat de chômage complet vous sera adressé en temps utile pour vous permettre, le cas échéant, de régler votre situation auprès de l'Onem".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse met en doute la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; que, selon elle, l'acte attaqué est en réalité une décision de mettre fin à la relation de travail "dans son aspect contractuel"; qu'elle fait valoir que l'article 9, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales qui en dépendent précise que les stagiaires ne sont pas des agents au sens dudit arrêté et que cet arrêté ne prévoit rien de contraignant s'agissant des hypothèses, ainsi que des modalités, selon lesquelles il peut être mis fin au stage; qu'elle constate, en effet, que les seules dispositions qui leur sont rendues applicables en ce qui concerne la cessation définitive des fonctions sont les articles 23 et 25 de l'arrêté royal précité, qui sont sans rapport avec le cas d'espèce; que, selon elle, rien ne semble s'opposer à ce qu'il soit fait application des dispositions utiles de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pour mettre fin au stage d'un stagiaire; qu'elle ajoute que l'article 9, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité prévoit le principe du licenciement du stagiaire moyennant un délai de préavis de trois mois, sauf dans les cas de faute grave, et en déduit que les termes utilisés dans cette disposition, et plus particulièrement la référence aux notions de "licenciement", de "faute grave", ou de "délai de préavis", confortent cette thèse; qu'elle fait encore observer que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des

agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ne règle que la manière de mettre fin au stage lors de l'arrivée de son terme, mais ne prévoit pas de règle particulière s'agissant d'y mettre fin pendant le cours de celui-ci; que, dès lors, elle estime conserver toute latitude pour décider de licencier un agent stagiaire et explique qu'en l'espèce, il a été mis fin au stage de la requérante dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 précitée; qu'elle en conclut que soit seul le tribunal du travail est éventuellement compétent pour connaître du présent litige soit il appartient au Conseil d'État de faire application, en l'espèce, des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 applicables aux aspects de la relation de travail non couverts par le champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2000, précité;

Considérant qu'il résulte tant de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, que de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, que les stagiaires se trouvent dans une situation statutaire, même s'ils ne sont pas des "agents" au sens de ces dispositions, et que le stage est régi par le statut; qu'en outre, à aucun moment, le stagiaire n'est amené à signer, avec l'autorité compétente, un contrat de travail; que, dès lors, la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ne lui est pas applicable, ainsi qu'il résulte de l'article 1er, alinéa 2, de celle-ci; que le silence du statut quant aux modalités de licenciement des stagiaires en cours de stage ne peut avoir pour effet de rendre applicables, même de manière supplétive, certaines dispositions de la législation relative au contrat de travail; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'irrégularité des motifs, de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'excès de pouvoir; qu'elle constate que l'acte attaqué se fonde sur la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, vraisemblablement à l'article 78 de cette loi, qui permet de licencier un travailleur contractuel employé après une absence de maladie de plus de six mois; qu'elle estime que cette disposition n'est pas applicable à sa situation; qu'elle considère que la partie adverse ne peut nullement tirer de l'article 9, § 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, un droit de licenciement absolu, mais peut seulement licencier dans le cadre du statut qu'elle a fixé; qu'elle en conclut qu'en fondant sa décision sur la loi du 3 juillet 1978, précitée, et sur l'article 9, § 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, la partie adverse s'est méprise sur la portée de ces deux dispositions de telle sorte que l'acte contesté est dépourvu de motivation pertinente, viole la forme substantielle de motivation et est entaché d'excès de pouvoir;

Considérant que, comme il a été constaté à propos de la compétence du Conseil d'État, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas

applicable à la requérante; qu'à tort, la partie adverse s'est fondée sur cette législation pour décider le licenciement de la requérante en raison de son absence pour maladie pendant plus de six mois; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du secrétaire général de la Communauté française du 18 février 2011 licenciant Violetta ZANETTE pour cause d'absence de maladie de plus de six mois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le six juin deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.